

1970 No. 11  
D.T.

4

(b) any salmon other than salmon taken by trolling in the Pacific coast  
northward from a line projected due west from the Cape Disappointment

## ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIVEMENT AUX PRIVILÈGES RÉCIPROQUES DE PÊCHE DANS CERTAINES RÉGIONS SISES AU LARGE DE LEURS CÔTES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

CONSIDÉRANT que les deux Gouvernements ont établi des zones exclusives de pêche,

RECONNAISSANT que les pêcheurs des deux pays ont traditionnellement pêché les mêmes espèces dans certains secteurs qui font maintenant partie des zones exclusives de pêche,

ESTIMANT qu'il est souhaitable d'arrêter les conditions auxquelles les ressortissants et les navires de l'un ou l'autre pays peuvent se livrer, sur une base de réciprocité, à des activités de pêche commerciale dans certaines régions sises au large de leurs côtes, et

TENANT compte de l'intérêt que porte chacun des deux pays à la conservation et à l'exploitation rationnelle de certaines ressources marines biologiques au large des côtes de l'un et de l'autre,

Sont convenus de ce qui suit:

1. Pour les fins du présent accord,

a) la région de pêche des États-Unis d'Amérique soumise au régime de réciprocité sera la zone de pêche établie en 1966 au sud du 63° degré de latitude nord;

b) la région de pêche du Canada soumise au régime de réciprocité sera la suivante:

(i) dans les «Régions» énumérées dans le décret du conseil C.P. 1967-2025 et le décret du conseil C.P. 1969-1109 rendus par le Gouvernement du Canada les 8 novembre 1967 et 11 juin 1969, les eaux qui s'étendent jusqu'à neuf milles au large de la mer territoriale du Canada telle qu'elle existait en 1966;

(ii) dans les régions non énumérées dans les décrets du conseil susmentionnés, les eaux sises au sud du 63° degré de latitude nord qui longent le littoral du Canada et s'étendent sur une distance de trois à douze milles de ce littoral, à l'exception des eaux des baies là où leur largeur n'excède pas 24 milles.

Rien dans le présent accord ne vise les eaux autres que celles dont il est question dans le présent alinéa.

2. Les ressortissants et les navires de l'un ou l'autre des deux pays peuvent continuer de faire la pêche dans la région de pêche de l'autre pays soumise au régime de réciprocité, mais il leur est interdit de pêcher

a) quelque espèce que ce soit de clams, de pétoncles, de crabes, de crevettes, de homards ou de harengs;